

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5
GROUPE DE COURS N° 2
DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES
LUNDI 14 DECEMBRE 2015
9 H – 12 H

Traitez au choix un des deux sujets à l'aide des documents suivants : Code civil, Code des sociétés et Code de commerce

1. – Commentaire d'arrêt

Cass. 1^{re} civ. 26 avril 2000 (LPA 20 févr. 2001 n° 36, p. 14, note M. Bruggeman ; Defrénois 2001, p. 569, note R. Crône ; Bull. Joly Sociétés 2000, p. 849, note B. Saintourens)

Époux Tellier c/ Banque immobilière européenne et a.

La Cour :

(...)

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause M. Vicens sur le second moyen ;

Attendu que, par acte notarié dressé le 28 janvier 1991 par M. Vicens, notaire, la Banque hypothécaire européenne aujourd'hui dénommée Banque immobilière européenne (B.I.E.), a consenti à la société Inho, en cours de constitution, un prêt dont le remboursement a été garanti, notamment, par l'engagement de caution solidaire de M. et Mme Tellier à hauteur de 1.113.000 F ; que le débiteur principal s'étant révélé défaillant, la banque a assigné les époux Tellier en paiement de sa créance et en validation de saisie-arrêt et a appelé en garantie le notaire ; que l'arrêt attaqué a condamné M. et Mme Tellier au paiement de 1.113.000 F avec intérêts légaux, à compter du 28 septembre 1992, et a validé la saisie-arrêt dans cette mesure et débouté les époux Tellier de leurs demandes contre le notaire ;

Vu les articles 1843 du Code civil et 6 du décret du 3 juillet 1978 ;

Attendu que, pour condamner les cautions au paiement, l'arrêt retient, pour établir la régularité de l'engagement de la société Inho garanti par ces cautions, que si les dispositions de l'article 6, alinéa 3 du décret du 3 juillet 1978, n'ont pas été à la lettre respectées, il demeure que tous les éléments de fait de la cause établissent la reprise par ladite société de l'engagement litigieux, cette société ayant, postérieurement à son accession à la personnalité morale, pris à son propre compte et exécuté elle-même les engagements souscrits par l'un de ses associés, en percevant les fonds empruntés, en remboursant les premières échéances et en approuvant les comptes sociaux du premier exercice, manifestant ainsi de manière nécessaire que l'obligation qui en découlait avait été contractée en son nom et dans son seul intérêt et qu'elle l'avait fait sienne ;

Attendu, cependant, que la reprise, prévue à l'article 1843 du Code civil, par une société des engagements souscrits par les personnes qui ont agi au nom de cette société lorsqu'elle était en formation, ne peut résulter, en application de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, que de la signature des statuts lorsque l'état prévu au même article aura été préalablement annexé à ces statuts, ou d'un mandat donné avant l'immatriculation de la société et déterminant dans leur nature, ainsi que dans leurs modalités les engagements à prendre, ou enfin, après l'immatriculation, d'une décision prise à la majorité des associés ; qu'en statuant comme elle a fait, sans avoir constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre de ces formalités, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné les époux Tellier à exécuter leur engagement de caution et validé la saisie-arrêt à leur préjudice, l'arrêt rendu le 28 octobre 1997, entre les parties, par la Cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Pau.

2 – Cas pratique

Les affaires de Mr Martin ne sont guère florissantes. Afin de poursuivre l'exploitation de son activité, il est impératif qu'il recouvre d'importantes créances. Aussi, vient-il de mettre en demeure de payer certains de ses débiteurs, parmi lesquels figurent trois sociétés.

A ce jour, la première, la société civile de droit commun n'a toujours pas réglé la facture relative au matériel informatique livré en juillet. Mr Martin ne comprend pas ce retard qui ne peut selon lui être imputé à des difficultés de trésorerie, bien que la société ne soit immatriculée que depuis mi-novembre 2015. Il invoque le fait que le bon de commande a été signé en mai 2015 par l'actuel dirigeant Mr Dupont, agissant alors dans le cadre des pouvoirs généraux que ses cofondateurs lui avaient accordés et que le bon de livraison porte également sa signature.

En réponse à la mise en demeure, la deuxième société débitrice sollicite de nouveaux délais de paiement car elle se trouve dans l'impossibilité d'honorer ses dernières échéances. Mr Martin agit donc contre Mr Durand associé majoritaire de la société en nom collectif. Il lui réclame les 50 mille euros correspondant à l'achat de matériel auxquels s'ajoutent les 25 mille euros d'intérêts légaux. Ce dernier lui répond qu'il a quitté la société le 1^{er} décembre, la publicité de la cession étant en voie de réalisation. Le créancier malheureux s'adresse alors au cessionnaire qui, à son tour, se prévaut d'une clause de garantie de passif à hauteur de 55 mille euros et demande que son obligation soit réduite, compte tenu de son entrée toute récente dans la société en nom collectif.

La troisième société dont aucune trace n'apparaît au RCS, mais qui est notoirement connue dans la région, comprend trois personnes, dont Mr Dubois, gérant nommé dans les statuts. Elle est débitrice de la somme de 10 mille euros à l'égard de Mr Martin.

Pensez-vous que Mr Martin va pouvoir récupérer ce qui lui est dû ?